

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3951-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,
(ci-après « **Gaz Métro** »)

**6^E DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR
L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2015**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01
(la « Loi »))

GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2015 (le « **Rapport annuel 2015** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le 15 juillet 2016, la Régie a rendu sa décision sur le fond dans le présent dossier (D-2016-111) par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de déposer des pièces révisées pour tenir compte des conclusions portant sur la demande de création d'un compte de frais reportés relatif au programme pilote du Compte d'aide au soutien social (« CASS »);
4. Gaz Métro donne ainsi suite à la demande de mise à jour formulée par la Régie dans la décision D-2016-111 par l'amendement de la présente demande;
5. Le Rapport annuel 2015, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2014-2015, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-48;
6. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2015 :
 - 6.1. Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 7,06 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-181 est de 137,9 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 953,9 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
 - 6.2. Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 115,1 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 2, page 1, ligne 40, colonne 9;

Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner

7. Gaz Métro a réalisé un manque à gagner de 31,3 millions \$ avant impôts (23 millions \$ après impôts), lequel se décline de la façon suivante :
- 7.1. un trop-perçu de 2,0 million \$ relié au service de distribution, pour lequel les premiers cent points de base sont partagés entre les associés et la clientèle de Gaz Métro, l'excédent qui en résulte ainsi que le manque à gagner de 61 000 \$ relié aux activités de GNL devant être assumé par la clientèle,
 - 7.2. un manque à gagner de 37,1 millions \$ relié au service de transport devant être assumé par la clientèle,
 - 7.3. un trop-perçu de 6,8 millions \$ relié au service d'équilibrage devant être remboursé à la clientèle,
 - 7.4. un manque à gagner de 2,9 millions \$ relié aux services de SPEDE, de fourniture et de compression devant être assumé par la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

8. Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 3, page 6, ligne 5;
9. Également, Gaz Métro a droit à une bonification totale de 20 000 \$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, colonne 2, ligne 18;

Indices de qualité de service

10. Dans sa décision D-2013-106, dans le cadre du Rapport annuel 2013, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter ses indices de qualité de service de la même façon qu'elle l'avait fait en 2012 pour les années suivantes;
11. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
- l'entretien préventif,
 - la rapidité de réponse aux urgences,
 - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
 - la fréquence de lecture des compteurs,
 - l'enregistrement ISO-14001,
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₁ et D₃,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, et
 - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
12. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2015, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;

Suivis requis par la Régie

13. Gaz Métro dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets de développement, soit les suivis relatifs :
 - 13.1. au projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1,
 - 13.2. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 1,
 - 13.3. à la desserte des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 1,
 - 13.4. au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 1,
 - 13.5. au projet de rétablissement de la conduite sous le pont Jacques-Cartier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-22, Document 1,
 - 13.6. au projet de remplacement et de relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-23, Document 1,
 - 13.7. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de Saint-Félicien, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1,
 - 13.8. au projet visant l'acquisition de conduites de Pétromont et leur raccordement au réseau de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-25, Document 1,
 - 13.9. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Drummondville, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1,
 - 13.10. au projet de relocalisation de la conduite du pont Bisson, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-27, Document 1,
 - 13.11. au projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
 - 13.12. au projet d'extension du réseau dans la ville de Terrebonne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-29, Document 1,
 - 13.13. au projet de relocalisation de la conduite du pont Arthur-Laberge, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1,
 - 13.14. au projet de relocalisation de la conduite de transmission située près du prolongement de l'autoroute 70 à Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-31, Document 1,
 - 13.15. au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-32, Document 1,

- 13.16. au projet de relocalisation de la conduite du pont de la rivière du Cap Rouge, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-33, Document 1,
 - 13.17. au projet d'extension du réseau dans le parc industriel de Beauharnois, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-34, Document 1,
 - 13.18. au projet de relocalisation de la conduite près du pont Bouchard, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-35, Document 1,
 - 13.19. au projet d'amélioration et de renforcement du réseau de transmission du Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-36, Document 1;
14. Gaz Métro dépose également les suivis suivants :
- 14.1. Suivi relatif à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 8 (suivi de la décision D-2015-012),
 - 14.2. Rapport relatif à la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel applicable au Rapport annuel 2015 (découlant des décisions D-2015-125 et D-2015-177),
 - 14.3. Suivi relatif aux explications d'écart et au développement des outils d'analyse, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4 (suivi des décisions D-2014-077 et D-2014-165),
 - 14.4. Rapport relatif aux transactions d'échange géographique, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 4 (suivi de la décision D-2009-156),
 - 14.5. Rapport de suivi de la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 6 (suivi de la décision D-2012-175),
 - 14.6. Suivi relatif à la diversification des indices (NYMEX, AECO, NGX Dawn), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 7 (suivi de la décision D-2014-064),
 - 14.7. Suivi relatif à l'entreposage chez Union, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 8 (suivi de la décision D-2014-077),
 - 14.8. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 9 (suivi de la décision D-2014-032),
 - 14.9. Suivi relatif au niveau de saturation du réseau, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 10 (suivi des décisions D-2012-158 et D-2015-118),
 - 14.10. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08 et D-99-11),

- 14.11. Suivi relatif à la comparaison du plan de développement entre le budget et le réel et rapport d'évaluation de la rentabilité du plan de développement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 3 (suivi de la décision D-2010-091),
- 14.12. Suivi relatif à la rentabilité *a posteriori* du plan de développement 2012 – suivi après trois ans, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 4 (suivi des décisions D-2014-165 et D-2015-125),
- 14.13. Rapport relatif au programme pilote du CASS [...] dans lequel se trouve également une demande relative au traitement des écarts entre les montants autorisés et ceux réellement dépensés pour le CASS pour l'année 2014-2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 6 (suivi de la décision D-2014-077),
- 14.14. Rapport relatif au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-15, Document 1 (suivi de la décision D-2014-171),
- 14.15. Suivi relatif à l'évolution du compte de frais reportés SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-15, Document 2 (suivi de la décision D-2014-171),
- 14.16. Suivi relatif à la marge de manœuvre de 2% accordée aux clients en combinaison tarifaire continu et interruptible, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 3 (suivi de la décision D-2015-181);

Dépôts confidentiels

- 15. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
 - 15.1. Informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-3, Document 1,
 - 15.2. Rapport relatif au SPEDE, pièce Gaz Métro-15, Document 1,
 - 15.3. Suivi relatif à l'évolution du compte de frais reportés SPEDE, pièce Gaz Métro-15, Document 2,
 - 15.4. Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint, pièce Gaz Métro-12, Document 3,
 - 15.5. Informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-12, Documents 4 et 5, à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-12, Document 6, à la pièce Gaz Métro-12, Document 9 et à la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
 - 15.6. Tableaux ventilant les coûts des projets décrits aux pièces Gaz Métro-28, Document 1, Gaz Métro-34, Document 1 et Gaz Métro-36, Document 1,
 - 15.7. Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés au 30 septembre 2015, incluant les détails relatifs aux transactions entre sociétés apparentées, pièce Gaz Métro-37, Document 1,

- 15.8. Balance de vérification de Gaz Métro, pièce Gaz Métro-38, Document 1,
 - 15.9. États financiers non consolidés au 30 septembre 2015 de Société en commandite Gaz Métro Plus, pièce Gaz Métro-39, Document 1,
 - 15.10. États financiers consolidés au 30 septembre 2015 et 2014 de *Northern New England Energy Corporation and subsidiaries*, pièce Gaz Métro-40, Document 1,
 - 15.11. États financiers au 31 décembre 2014 et 2013 de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., pièce Gaz Métro-41, Document 1,
 - 15.12. États financiers au 30 septembre 2015 de Corporation Champion Pipe Line Limitée, pièce Gaz Métro-42, Document 1,
 - 15.13. États financiers non consolidés au 30 septembre 2015 et 2014 de Gaz Métro Éole 4 inc., pièce Gaz Métro-43, Document 1,
 - 15.14. États financiers non consolidés au 30 septembre 2015 et 2014 de Gaz Métro Éole inc., pièce Gaz Métro-44, Document 1,
 - 15.15. États financiers au 31 décembre 2014 de Gaz Métro GNL 2013 SEC, pièce Gaz Métro-45, Document 1,
 - 15.16. États financiers au 31 décembre 2014 d'Intragaz, Société en commandite, pièce Gaz Métro-46, Document 1,
 - 15.17. États financiers au 30 septembre 2015 de Gaz Métro Solutions Transport, S.E.C., pièce Gaz Métro-47, Document 1,
 - 15.18. Informations caviardées contenues aux annexes 1 à 3 de la pièce Gaz Métro-48, Document 1;
 - 15.19. Informations caviardées contenues à la réponse 7.4 et aux annexes 4 à 6 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2015-045 :

- les associés de Gaz Métro et la clientèle se partageront les premiers cent points de base du trop-perçu de 2,0 million \$ relié au service de distribution, alors que le manque à gagner de 61 000 \$ relié aux activités de GNL devra être assumé par la clientèle;
- un manque à gagner de 37,1 millions \$ relié au service de transport sera assumé par la clientèle,

- un trop-perçu de 6,8 millions \$ relié au service d'équilibrage sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 2,9 millions \$ relié aux services SPEDE, de fourniture et de compression sera assumé par la clientèle,

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a droit à une bonification de 20 000 \$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin aux suivis suivants :

- Rapport de suivi de la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers, pour les motifs allégués dans la pièce Gaz Métro-12, Document 6 (suivi de la décision D-2012-175),
- Compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord (suivi de la décision D-2012-113),
- Projet de rétablissement de la conduite sous le pont Jacques-Cartier (suivi de la décision D-2011-104),
- Projet de remplacement et de relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc (suivi de la décision D-2012-120),
- Projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de Saint-Félicien (suivi de la décision D-2012-174),
- Projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Drummondville (suivi de la décision D-2013-080),
- Projet de relocalisation de la conduite du pont Arthur-Laberge (suivi de la décision D-2014-069),
- Projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (suivi de la décision D-2014-149) pour le remplacer par le suivi de projet du dossier R-3942-2015;

[...]

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-3, Document 1, Gaz Métro-12, Document 3, Gaz Métro-37, Document 1 à Gaz Métro-47, Document 1, aux annexes 1 à 3 de la pièce Gaz Métro-48, Document 1, à la rubrique relative aux coûts présentée à la réponse 7.4 ainsi qu'aux annexes 4 à 6 de la pièce Gaz Métro-48,

Document 6, mentionnées aux paragraphes 14.1, 14.4 et 14.7 à 14.19 de la présente demande, et ce, pour une durée de 10 ans;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-15, Documents 1 et 2 mentionnées aux paragraphes 14.2 et 14.3 de la présente demande, et ce, pour une durée indéterminée;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-12, Documents 4 et 5, à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-12, Document 6, à la pièce Gaz Métro-12, Document 9 ainsi qu'à la rubrique relative au nom de la contrepartie présentée à la réponse 7.4 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6 mentionnées aux paragraphes 14.5 et 14.19 de la présente demande, et ce, pour une durée indéterminée;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées et des tableaux contenus aux pièces Gaz Métro-28, Document 1, Gaz Métro-34, Document 1 et Gaz Métro-36, Document 1 mentionnées aux paragraphes 14.5 et 14.6 de la présente demande, et ce, jusqu'à ce que chacun des projets dont font état ces pièces soit complété.

Montréal, le 26 juillet 2016

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas
Procureurs de Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@gazmetro.com